



**Conférence des Parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité  
transnationale organisée**

Distr. limitée  
15 octobre 2020  
Français  
Original : anglais

---

**Dixième session**

Vienne, 12-16 octobre 2020

Point 2 b) de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention des  
Nations Unies contre la corruption et des Protocoles  
s'y rapportant : Protocole visant à prévenir, réprimer  
et punir la traite des personnes, en particulier  
des femmes et des enfants**

**Australie, Belarus, Brésil, Canada, France, Honduras, Kirghizistan, États-Unis  
d'Amérique et Union européenne\* : projet de résolution révisé**

**Application effective du Protocole visant à prévenir,  
réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des  
femmes et des enfants, additionnel à la Convention des  
Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la  
criminalité transnationale organisée,*

*Rappelant* les fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup>, en vertu duquel elle a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à promouvoir et examiner l'application de la Convention, y compris le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention<sup>2</sup>,

*Rappelant également* sa décision 4/4 du 17 octobre 2008 et sa résolution 5/2 du 22 octobre 2010, rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 61/144 du 19 décembre 2006, 61/180 du 20 décembre 2006, 63/194 du 18 décembre 2008, 64/178 du 18 décembre 2009, 67/190 du 20 décembre 2012, 68/192 du 18 décembre 2013, 70/179 du 17 décembre 2015, 71/167 du 19 décembre 2016, 72/1 du 27 septembre 2017, 72/195 du 19 décembre 2017, 73/189 du 17 décembre 2018 et 74/176 du 18 décembre 2019, les résolutions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale 20/3 du 15 avril 2011, 23/2 du 16 mai 2014, 25/1 du 27 mai 2016 et 27/2, 27/3 et 27/4 du 18 mai 2018, les résolutions du Conseil économique et social 2013/41 du 25 juillet 2013, 2015/23 du 21 juillet 2015 et 2017/18 du 6 juillet 2017<sup>3</sup>, et ayant examiné les rapports du Secrétariat concernant les efforts déployés

---

\* Également au nom des États membres de l'Union européenne.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 2237, n° 39574.

<sup>3</sup> Prenant note des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité provisions 2331 (2016), 2368 (2017), 2388 (2017) et 2482 (2019).



pour prévenir et combattre la traite des personnes, ainsi que les rapports d'activité présentés par la présidence du Groupe de travail sur la traite des personnes,

*Se félicitant* du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention contre la criminalité organisée et de son Protocole relatif à la traite des personnes, qui est l'occasion de mettre en lumière les progrès accomplis et de se concentrer sur les lacunes à combler et les problèmes d'application à surmonter,

*Considérant* que le Protocole relatif à la traite des personnes, dont la ratification est quasi universelle et qui compte à présent 178 parties, contient la première définition de la traite des personnes arrêtée sur le plan international et fournit un cadre général pour prévenir et combattre la traite des personnes, protéger et aider les victimes et promouvoir la coopération,

*Soulignant* les conséquences qu'a eu le Protocole ces vingt dernières années sur l'action menée au sein du système des Nations Unies pour lutter contre la traite, notamment la création d'un poste de rapporteur spécial/rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et la mise en place du Programme mondial contre la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et de la Campagne « Cœur bleu »,

*Rappelant* le paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole relatif à la protection de la vie privée et de l'identité des victimes de la traite des personnes, sans préjudice des lois nationales ou accords bilatéraux et multilatéraux applicables qui contiennent des dispositions sur la protection des données personnelles,

*Soulignant* le rôle du Protocole, qui a stimulé l'élaboration de traités et de plans d'action contre la traite, tels que ceux de l'Association des nations de l'Asie Sud-Est, de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation des États américains, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Communauté d'États indépendants, l'Union européenne et de nombreux autres, qui ont renforcé l'échange d'informations, l'assistance technique et les partenariats public-privé,

*Prenant note avec satisfaction* du rôle central de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de ses travaux eu égard aux efforts inlassables qu'il déploie pour promouvoir l'application effective de la Convention et du Protocole dans le cadre de son Programme mondial contre la traite des personnes ; de l'élaboration d'outils, d'études thématiques et de supports de formation ; de son *Rapport mondial sur la traite des personnes*, qui a contribué à mieux faire comprendre la nature, la portée et les conséquences de la traite des personnes ; de l'appui axé sur la coordination qu'il apporte au Secrétaire général, au Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes ; et de sa campagne « Cœur bleu » contre la traite des êtres humains, qui vise à sensibiliser davantage le public à la traite des personnes,

*Prenant note avec satisfaction* des études thématiques publiées par l'Office contenant une analyse des concepts de base de la définition de la traite des personnes énoncée dans le Protocole, y compris l'abus d'une situation de vulnérabilité, le consentement et l'exploitation, qui ont permis aux États Membres de mieux comprendre le problème et d'éclairer les dernières révisions de la *Loi type contre la traite des personnes*<sup>4</sup> et du *Guide législatif pour l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*,

---

<sup>4</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.11.

*Consciente du rôle* et des mandats qu'assume l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la prévention de la traite des personnes et la lutte contre celle-ci, notamment à la lumière des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant,

*Rappelant* la résolution 64/293 de l'Assemblée générale en date du 30 juillet 2010 et le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes qui lui est annexé, notant ses six objectifs, et exprimant l'avis que le Plan d'action mondial favorisera la ratification et l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, et prenant note avec satisfaction de l'évaluation du Plan d'action mondial réalisée par l'Assemblée générale en 2013 et 2017, et attendant avec intérêt la prochaine évaluation, en 2021,

*Rappelant également* que le Plan d'action mondial des Nations Unies a institutionnalisé le Groupe de coordination interinstitutions et le *Rapport mondial sur la traite des personnes*, et créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*Prenant note* du *Rapport mondial sur la traite des personnes de 2018*, qui indiquait notamment qu'il restait difficile, à l'échelle mondiale, d'engager des poursuites contre les auteurs de la traite, malgré les progrès réalisés par ailleurs dans la lutte contre cette forme de criminalité,

*Consciente* que le Groupe de coordination interinstitutions contribue à promouvoir la coordination et la coopération des efforts déployés pour prévenir et combattre la traite des personnes, dans le cadre des mandats existants de ses membres et partenaires des Nations Unies et des organisations régionales, ainsi qu'à réaliser diverses études thématiques sur des sujets d'actualité ayant un impact sur l'action mondiale de lutte contre la traite, et encourageant les organisations régionales à coopérer davantage et à rejoindre et coprésider le Groupe de coordination interinstitutions,

*Réaffirmant* que l'un de ses buts principaux est d'améliorer la capacité des États parties en matière de prévention et de lutte contre la traite des personnes, se félicitant du lancement du Mécanisme d'examen de l'application et notant avec satisfaction les efforts déployés par le Groupe de travail sur la traite des personnes, ainsi que par le Groupe de travail sur la coopération internationale, le Groupe de travail sur l'assistance technique, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants et le Groupe de travail sur les armes à feu, pour mettre leurs compétences au service de l'élaboration des questionnaires d'auto-évaluation du Mécanisme, et se félicitant des résultats des travaux du groupe intergouvernemental d'experts créé conformément à sa résolution 9/1, en collaboration avec ces groupes de travail, s'agissant d'achever et d'harmoniser les questionnaires d'auto-évaluation et d'établir des esquisses pour les listes d'observations et les résumés,

*Se félicitant* des travaux du Groupe de travail sur la traite des personnes, et prenant note avec satisfaction des plus de 250 recommandations issues de ses neuf réunions tenues depuis avril 2009 visant à aider les États parties à renforcer l'application du Protocole relatif à la traite des personnes,

*Notant* que le Groupe de travail a tenu sa dixième réunion pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) selon des modalités hybrides et soulignant que les réunions reprendront selon les modalités habituelles dès que la situation sanitaire et sécuritaire le permettra,

*Rappelant* l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution 70/1 du 25 septembre 2015, dans laquelle figure le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment ses objectifs et ses cibles relatives à la traite des personnes,

*Rappelant également* que selon le *Rapport mondial sur la traite des personnes de 2018*, plus de 70 % des victimes recensées de la traite sont des femmes et des filles, lesquelles sont particulièrement exposées à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et qui en sont touchées de façon disproportionnée,

*Exprimant* sa solidarité et sa compassion envers les personnes qui sont ou ont été victimes de la traite, en encourageant l'adoption d'une démarche centrée sur les victimes, qui tient compte de l'âge, du genre, des besoins physiques, mentaux et spéciaux des victimes, et son intégration dans les mesures nationales visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, dans le plein respect des droits humains des victimes de ce type de criminalité,

*Consciente* de la nature multidimensionnelle de la traite des personnes et du rôle central que jouent les gouvernements pour prévenir et combattre efficacement ce type de criminalité et protéger les personnes qui en sont victimes, et consciente également qu'il est important que les États parties forment des partenariats, le cas échéant, avec toutes les parties prenantes concernées, en vue d'examiner, d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures globales contre la traite, notamment des initiatives sociales et économiques destinées à prévenir et combattre la traite des personnes en s'appuyant, dans la mesure du possible, sur des recherches solides de sorte que ces mesures reposent sur des informations précises,

*Consciente également* du rôle fondamental que joue une coopération internationale efficace dans les efforts visant à prévenir et à combattre la traite des personnes et, à cette fin, soulignant qu'il importe de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles internationaux qui empêchent les États de coopérer et d'accéder aux informations et autres ressources nécessaires pour lutter contre ce type de criminalité,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer en priorité au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

2. *Encourage* les États Membres à adopter, selon qu'il convient et conformément à leur droit interne, une stratégie intégrée pour mieux s'attaquer aux aspects distincts et très souvent étroitement liés de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants, qui sont considérés comme des crimes pouvant, dans certains cas, présenter des caractéristiques communes et exigeant, dans de nombreux cas, des mesures complémentaires sur les plans juridique, opérationnel et/ou politique, compte tenu du rôle important que jouent les États parties aux deux protocoles dans la lutte contre ces crimes,

3. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à s'acquitter de son mandat en vue d'aider les États Membres à mettre en œuvre le Protocole relatif à la traite des personnes, notamment en fournissant, sur demande, une assistance technique adaptée, accessible et efficace ;

4. *Encourage* les États à élaborer des lois nationales et d'autres mesures, ou de modifier celles existantes, selon le cas, afin d'incriminer toutes les formes de traite des personnes, conformément à l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes et des dispositions pertinentes de la Convention, notamment du paragraphe 2 de l'article 34, relatives à l'application du Protocole ;

5. *Prie instamment* les États Membres d'élaborer des lois nationales, ou de modifier celles existantes, selon le cas, pour faire en sorte que la traite des personnes sous toutes ses formes soit passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de l'infraction et, en fonction de la gravité de l'infraction, qu'elle soit soumise à un long délai de prescription, et d'optimiser l'efficacité des systèmes de justice pénale pour que des poursuites puissent être engagées à l'encontre des trafiquants, y compris de personnes morales le cas échéant, et aussi contre les personnes qui font délibérément obstruction au fonctionnement de la justice ou qui abusent de leur position de confiance, décourageant ainsi la commission d'infractions de traite des personnes ;

6. *Demande* à l'Office de poursuivre ses travaux d'analyse des concepts fondamentaux du Protocole relatif à la traite des personnes, en élaborant des documents de travail et des outils techniques comparables pour appuyer les procédures pénales dans les États et recenser les bonnes pratiques adoptées par les États parties ;

7. *Encourage* les États Membres à établir ou renforcer les efforts de prévention ainsi que les activités destinées à appuyer, protéger et autonomiser les victimes en vue de faciliter leur insertion sociale à long terme, selon qu'il convient et conformément à leur droit interne, et à établir et renforcer la coopération et la coordination pluridisciplinaires aux niveaux national, régional et international entre les autorités compétentes, les services de détection et de répression et les autres organismes concernés qui participent à la lutte contre la traite des personnes, notamment en intensifiant, le cas échéant, les efforts en matière de coopération, d'enquêtes et de poursuites relatives à la traite des personnes, telle qu'elle est définie à l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes, et de renforcer, en particulier, les mesures dans des domaines tels que l'entraide judiciaire, la coopération entre services de détection et de répression et les enquêtes conjointes, lorsqu'il y a lieu et conformément aux dispositions de la Convention contre la criminalité organisée et de leur droit interne, et d'identifier des points de contact nationaux pour faciliter davantage la coordination et la coopération ;

8. *Encourage* les États parties à faire tout leur possible pour améliorer l'échange d'informations, notamment sur les méthodes utilisées par les groupes criminels organisés impliqués dans la traite des personnes, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole relatif à la traite des personnes, et à envisager d'élaborer des procédures opérationnelles standard pour permettre aux services de détection et de répression, aux autorités d'immigration ou autres autorités compétentes des États parties, selon le cas, d'envoyer rapidement aux pays de destination, d'origine et de transit, des informations officielles sur les victimes identifiées, y compris des informations sur les actes commis et les moyens utilisés aux fins de la traite des personnes, en vue d'ouvrir une enquête conjointe, conformément au droit interne ;

9. *Invite* les États Membres à élaborer et adopter une législation nationale contre le blanchiment d'argent qui s'applique à l'éventail le plus large d'infractions principales et considère la traite des personnes en tant qu'infraction principale de blanchiment d'argent, conformément à la Convention contre la criminalité organisée et au Protocole relatif à la traite des personnes, ou à modifier la législation existante, selon le cas ;

10. *Encourage* les États Membres à échanger régulièrement, lorsqu'il y a lieu, des informations et les meilleures pratiques s'appuyant sur les données d'expériences nationales et internationales concernant les nouvelles méthodes utilisées par les trafiquants pour recruter des victimes de la traite des personnes ou les présenter à d'autres trafiquants, telles que l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins illicites, en vue de suivre les tendances et mettre au point des méthodes efficaces pour lutter contre ce type de criminalité;

11. *Encourage également* les États à renforcer les lois nationales ou à prendre d'autres mesures, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour lutter en particulier contre ces nouvelles méthodes de recrutement et de présentation des victimes, et décourager ainsi la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et qui aboutit à la traite ;

12. *Demande* aux États de renforcer leur capacité à identifier, instruire et poursuivre de manière proactive toutes les formes d'exploitation, y compris les affaires de traite à des fins de travail forcé, afin de remédier au nombre invariablement faible de poursuites engagées dans ces affaires et, à cet égard, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande ;

13. *Encourage* les États, lorsqu'il y a lieu, conformément au droit interne et en s'inspirant des meilleures pratiques ou d'autres mesures prometteuses élaborées en réponse aux nouvelles tendances de la traite des personnes, à prendre les dispositions suivantes :

a) Appuyer, protéger et autonomiser les victimes en vue de promouvoir leur insertion sociale à long terme tout en s'engageant directement auprès d'elles dans le cadre d'un processus inclusif et participatif, par exemple, en favorisant l'acquisition de compétences, y compris par l'éducation formelle et la formation professionnelle, et en facilitant leur accès au marché du travail et au microcrédit ;

b) Former et mettre en place des unités d'enquête et de poursuites spécialisées composées de personnels dotés de connaissances spécialisées en matière d'identification des victimes, d'enquête et de lutte contre les affaires complexes de traite des personnes, utilisant une approche centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains qui tient compte de l'âge, du genre et des besoins physiques, mentaux et spéciaux des victimes et de l'impact des traumatismes ;

c) Envisager de prendre des mesures pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser des services qui font l'objet de l'exploitation visée au paragraphe a) de l'article 3 du Protocole, en sachant que la personne concernée est victime de la traite des personnes ;

d) Engager en tant que bonne pratique des enquêtes financières parallèles proactives, notamment en collaborant avec des institutions financières publiques et privées, lors des enquêtes et des poursuites relatives à la traite des personnes, afin de déterminer les points faibles s'agissant de la localisation, du gel et de la confiscation du produit du crime, tout en envisageant d'affecter une partie du produit du crime, lorsqu'il y a lieu, à des programmes d'aide aux victimes de la traite, et prier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande pour mettre en place de tels systèmes ;

e) Tenir compte de l'avis des personnes qui ont été victimes de la traite, telles que définies dans le droit interne, lors de l'élaboration et de l'application de politiques et de programmes centrés sur les victimes et d'autres mesures de lutte contre la traite, qui tiennent compte de l'âge, du genre et des besoins physiques, mentaux et spéciaux des victimes, notamment par l'intermédiaire de plateformes consultatives composées de membres de la société civile et/ou de personnes qui ont été victimes de la traite, telles que définies dans le droit interne ;

f) Mettre en place des mécanismes de protection efficaces pour les familles des victimes dans leur pays d'origine, de transit et/ou de destination, selon le cas, conformément au droit interne ;

g) Envisager de prévoir, conformément à leur droit interne, que les victimes de la traite des personnes ne sont pas sanctionnées à tort ni poursuivies pour des actes résultant directement du fait qu'elles étaient soumises à la traite et, si nécessaire, leur donner accès à des voies de recours si elles sont sanctionnées ou poursuivies pour de tels actes, en prévoyant notamment une assistance pour effacer, annuler ou rendre confidentiels leurs antécédents judiciaires, et élaborer en conséquence, le cas échéant, des lois, lignes directrices ou politiques nationales épousant ces principes ;

h) Lors de la conception, du suivi et de l'évaluation des programmes de lutte contre la traite, inclure, dans la mesure du possible, une compilation rigoureuse et scientifique de données initiales et finales, pouvant englober des mesures de prévalence, en vue de déterminer si les programmes ont l'effet escompté, et inviter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à étudier les possibilités d'aider les États Membres qui en font la demande à élaborer de telles méthodes de mesure, s'il y a lieu ;

i) Analyser les progrès technologiques et les nouveaux stratagèmes ou moyens utilisés par les trafiquants pour recruter des victimes et contribuer à leur exploitation en les présentant à d'autres trafiquants, et s'y adapter, et prendre des

dispositions pour élaborer de nouvelles campagnes de sensibilisation ciblées et des outils de formation, ou utiliser ceux qui existent déjà, notamment à l'intention des services de détection et de répression, des prestataires de services de première ligne, comme les travailleurs sociaux, les enseignants et les prestataires de soins de santé, et des secteurs à risque, pour identifier les indicateurs de la traite des personnes et intervenir, et élaborer de nouvelles formations spécialisées, ou utiliser celles qui existent déjà, à l'intention des agents des services de détection et de répression, des praticiens de la justice pénale et des autres premiers intervenants, y compris les prestataires de services issus de la société civile, et inviter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à étudier les possibilités d'apporter une aide dans ce domaine aux États Membres qui en font la demande, s'il y a lieu ;

j) Encourager le secteur privé à faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne leurs chaînes d'approvisionnement, notamment par des mesures visant à réglementer, autoriser et surveiller des agences publiques et privées de recrutement et de placement, y compris en interdisant l'application de frais de recrutement aux employé(e)s, de sorte que ces agences ne soient pas utilisées aux fins de la traite des personnes ;

k) Élaborer et mettre en œuvre des politiques nationales, conformément à leur droit interne, visant à prévenir la traite des personnes dans la passation des marchés publics et les chaînes d'approvisionnement mondiales, interdire aux bénéficiaires de financements publics de se livrer à des pratiques connues pour faciliter la traite des personnes, telles qu'appliquer des frais de recrutement aux travailleurs ou travailleuses, confisquer leurs documents d'identité ou leur en refuser l'accès, et exiger que les bénéficiaires de contrats publics informent leurs employé(e)s des mesures de protection et des mécanismes de doléances et prévoir des voies de recours dans les contrats de marchés publics au cas où les bénéficiaires enfreignent ces politiques ;

14. *Prie* le Groupe de travail sur la traite des personnes de tirer parti de l'expérience acquise et des résultats obtenus à sa dixième réunion et de faire tout son possible, à ses prochaines réunions, pour parvenir à un accord sur les recommandations, conformément à la pratique habituelle ;

15. *Prie* le secrétariat, dans la limite des ressources existantes et en consultation avec les États parties, d'établir et de lui soumettre, pour examen à sa onzième session, un rapport sur les mesures de justice pénale nationales efficaces aboutissant au jugement et à la condamnation des auteurs de la traite, ainsi que sur les unités spécialisées dans les enquêtes et les poursuites conformément à la Convention et les enquêtes financières menées en parallèle, et les démarches centrées sur les victimes qui tiennent compte de l'âge, du genre et des besoins physiques, mentaux et spéciaux des victimes, y compris les mesures de restitution et de réparation pour les victimes, l'accès des victimes à des voies de recours lorsqu'elles ont été sanctionnées ou poursuivies à tort, et d'autres mesures similaires ;

16. *Encourage* les États parties à répondre aux questionnaires d'auto-évaluation du Mécanisme d'examen d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant conformément au calendrier prévu et dans le cadre de vastes consultations au niveau national avec toutes les parties prenantes concernées, y compris, le cas échéant, le secteur privé, des personnes et des groupes n'appartenant pas au secteur public, les organisations non gouvernementales et les milieux universitaires, en tenant compte des spécificités de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et conformément aux procédures et règles du Mécanisme d'examen de l'application, et encourage l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à faciliter la participation active de l'ensemble du Secrétariat à la mise en œuvre du Mécanisme d'examen de l'application, dans le cadre de son mandat et comme le prévoient les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme, notamment en donnant des conseils aux États parties qui en font la demande lors des examens de pays et en fournissant une assistance aux États parties participant au processus d'examen, tout

en s'appuyant sur les compétences techniques spécialisées disponibles au sein de l'Office ;

17. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

---